

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil D'Administration
Du Centre Intercommunal d'Action Sociale
du Pays de l'Aigle**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
de l'ORNE

Séance du 23 juin 2025.

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	20
PRESENTS	15
VOTANTS	15

**DATE DE LA
CONVOCATION**

16/06/2025

OBJET

**Convention constitutive
d'un groupement de
commandes permanent.**

Acte reçu en préfecture le

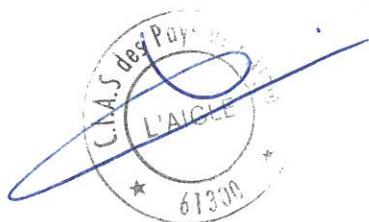
07 juillet 2025

Publié en ligne le

07 juillet 2025

Certifié exécutoire

La Vice-Présidente,
Nathalie LENÔTRE



L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration, légalement convoqués par lettre du seize juin, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, sous la présidence de Nathalie LENÔTRE.

Etaient présents : Alain BOUVIER, Sylvie CHAUVEL-TREPIER, Hugo DUPONT, Paule GOUIN, Véronique HELLEUX, Liliane HUBERT, Elisabeth JOSSET, Paule KLYMKO, Nathalie LENÔTRE, Abdellah LHESSANI, Sylvie MOLERO, Nadine PICHON, Delphine PRIEUR, Jean SELLIER, Sophie THERY.

Pouvoirs :

Absents excusés : Isabelle CLOUCHÉ, Camille DAEL, Fleur GOSSSELIN, Christophe PAPILLON, Nathalie RIBAUT.

Absents :

Madame la Vice-Présidente expose aux membres du Conseil d'Administration que les acheteurs publics peuvent avoir recours à des groupements de commandes pour rationaliser les achats permettant des économies d'échelle et pour gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Le projet de groupement de commandes concerne des marchés publics et accords-cadres destinés à couvrir tout ou partie de besoins récurrents en termes de fournitures (produits d'entretien, fournitures administratives, ...) et de prestations de services (entretien des espaces verts, contrôle et maintenance des équipements, ...) pour chacun des membres du groupement que sont la communauté de communes, le CIAS et l'office de tourisme.

Il est précisé que les membres du groupement ne sont pas tenus de participer à chaque procédure. Chacun fera connaître son besoin à la communauté de communes qui assurera la coordination du groupement. La communauté de communes prendra à sa charge l'ensemble des frais engagés pour la passation des marchés du groupement tels que les frais de publicité.

- Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

- Considérant la possibilité de constituer un groupement de commandes permanent pour les besoins récurrents de la communauté de communes, du CIAS et de l'office de tourisme,

Accusé de réception en préfecture
061-200072387-20250623-2025-06-23-032-DE
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré :

- **DECIDE** la constitution un groupement de commandes permanent entre la communauté de communes, le centre intercommunal d'action sociale et l'office de tourisme des pays de L'Aigle,
- **NOMME** la communauté de communes coordonnateur du groupement de commandes
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes permanent,
- **AUTORISE** la Vice-Présidente à signer l'ensemble des actes et documents en résultant.

Acte reçu en préfecture le

07 juillet 2025

Publié en ligne le

07 juillet 2025

Certifié exécutoire

La Vice-Présidente,
Nathalie LENÔTRE

VOTE : UNANIMITE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour copie certifiée conforme.



**Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent
entre la Communauté de Communes, le Centre Intercommunal d'Action Sociale et
l'Office de Tourisme**

Entre,

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, représentée par son Président, Monsieur Jean SELLIER, dûment habilité à cet effet par délibération n° 2025-02-13-029 du bureau communautaire en date du 13 février 2025,

et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Pays de L'Aigle, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Nathalie LENÔTRE, dûment habilitée à cet effet par délibération n° ... du conseil d'administration en date du ...,

et

L'Office de Tourisme des Pays de L'Aigle, représentée par son Président, Monsieur Serge DELAVALLEE, dûment habilité à cet effet par délibération n° ... du conseil d'administration en date du ...,

Préambule

Les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes ayant vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

A cet effet, il est décidé de conclure une convention constitutive du groupement de commandes entre la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Pays de L'Aigle et l'Office de Tourisme des Pays de L'Aigle pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du groupement de commande

Les marchés publics et accords-cadres pour lesquels le groupement est créé, sont destinés à couvrir, pour chaque membre du groupement, tout ou partie de besoins récurrents en termes de fournitures et des prestations de services.

Seront concernés les marchés, accords-cadres à bons de commandes et accords-cadres à marchés subséquents relatifs aux achats de fournitures (produits d'entretien, fournitures administratives...) et aux prestations de services (entretien des espaces verts, contrôle et maintenance des équipements...). Les marchés ci-dessus mentionnés seront définis par le terme « marchés publics » dans le cadre de la présente convention.

Les membres du groupement de commandes ne sont pas tenus de participer à chaque procédure. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

2.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle est désignée coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du Code de la Commande Publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir, recenser et assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et centraliser les besoins ;
- Choisir la procédure ;
- Elaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, gestion de la Commission d'Appel d'Offres, analyse des offres, négociations avec les entreprises, rapport de présentation, courriers de rejet et réponses aux demandes de motifs de rejet, etc...) ;
- Assurer la gestion des contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés publics. Le coordonnateur informera et consultera les membres du groupement sur sa démarche et son évolution ;
- Signer et notifier le ou les marchés ;
- Rédiger et notifier les avenants des marchés publics ;

- Gérer les sous-traitances ;
- Notifier les éventuelles reconductions ou décisions de résiliations (après consultation des membres du groupement).

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas d'infructuosité.
La vie des contrats sera assurée par chaque membre du groupement.

Article 3 : Mission des membres du groupement

Chacun des membres du groupement aura pour mission de :

- Procéder à une évaluation de ses besoins en vue de la passation des marchés ;
- Participer à l'élaboration des cahiers des charges ;
- Communiquer au coordonnateur, au cours de la vie des contrats, tout changement impactant les dispositions contractuelles des contrats ;
- Assurer l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant.

L'exécution technique et financière couvre les opérations suivantes :

- Envoi des ordres de service ;
- Passation des commandes ;
- Gestion des livraisons ;
- Suivi des travaux ;
- Réception et paiement des factures.

En cas de litige avec le titulaire d'un marché public, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation. Dans ce dernier cas, il appartiendra au membre du groupement concerné de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

Article 4 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative en vue de la passation des marchés publics ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses des marchés publics signés par le coordonnateur ;
- Inscrire le montant des opérations le concernant dans son budget et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent ;
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Article 5 : La commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement de commandes est celle de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, coordonnateur. La présidence de la CAO est assurée par le représentant du coordonnateur.

Article 6 : Responsabilité des membres du groupement

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement, sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.
Le groupement est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8 : Dispositions financières

Les frais engagés pour la passation des marchés du groupement, les frais de publicité et d'envoi des dossiers et toutes autres dépenses occasionnées par la gestion de la procédure de mise en concurrence sont pris en charge exclusivement par la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle.

Les missions ci-dessus mentionnées et dévolues au coordonnateur ne font pas l'objet d'une rémunération.

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

La mission de coordonnateur assurée par la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 9 : Adhésion et retrait des membres

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses propres règles et notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Toutefois, il reste engagé jusqu'à l'expiration de la période d'exécution du ou des contrats auxquels il participe.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur.

Le retrait ou l'adhésion d'un membre fera l'objet d'un avenant au présent acte constitutif.

Article 10 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 11 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire du marché public, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait en trois exemplaires

A L'Aigle, le

Le Président de la Communauté de Communes
des Pays de L'Aigle
Jean SELLIER

La Vice-Présidente du Centre
Intercommunal d'Action Sociale
des Pays de L'Aigle
Nathalie LENÔTRE

Le Président de l'Office de Tourisme
des Pays de L'Aigle
Serge DELAVALLEE